

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6, place de la Pyrotechnie  
CS 70004 BOURGES CEDEX

Bourges, le 09/06/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



**COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY**

Le Vieux Domaine

Route René Dumont  
18100 VIERZON

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2022 de la déchetterie exploitée par la communauté de communes Vierzon Sologne Berry implanté sur la "ZAC du Vieux Domaine", 18100 VIERZON. L'inspection a été annoncée le 05/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY
- ZAC du Vieux Domaine 18100 VIERZON
- Code AIOT dans GUN : 0010011482
- Régime : Declaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La communauté de communes Vierzon Sologne Berry est déclarée par récépissé du 18 janvier 2012 pour l'exploitation d'une déchetterie dont la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 3 740 t. Cet établissement doit respecter l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2710-1.b.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Dispositions générales ;
- Risques ;
- Eau.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I : article 1.1.2.	/	Sans objet
Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I : article 1.6.	/	Sans objet
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I : article 5.2.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modifications	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I : article 1.2.	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I : article 2.3.	/	Sans objet
Matériel électrique de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I : article 4.3.	/	Sans objet
Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I : article 7.2.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I : article 1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.  Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".  L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Non conforme, le contrôle périodique de l'installation n'a pas été réalisé.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations a constaté que le contrôle périodique de l'installation n'a pas été réalisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I : article 1.2.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
<b>Constats :</b> Pas de non respect constaté
<b>Observations :</b> Lors de la visite du 18 mai 2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'installation n'a pas subit de modifications entraînant des changements notable des éléments du dossier de déclaration initiale. Aucune modification notable n'a été constaté par l'inspevtion lors de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Accessibilité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I : article 2.3.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Implantation - Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. [...].
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Lors de la visite du 18 mai 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la déchetterie est ceinte d'une clôture ainsi que de portails de manière à interdire les entrées non-autorisées. L'inspection des installations classées a également constaté que la voirie est aménagée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante ainsi que la présence d'un panneau limitant la vitesse à l'intérieur du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Changement d'exploitant**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I : article 1.6.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
<b>Constats :</b> Non conforme, la déclaration de changement d'exploitant n'a pas été réalisée.
<b>Observations :</b> Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le changement d'exploitant n'a pas été déclaré à monsieur le Préfet du Cher.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Matériel électrique de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I : article 4.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
<b>Constats :</b> Pas de non respect constaté.
<b>Observations :</b> Lors de la visite du 18 mai 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les locaux d'entreposage des déchets dangereux ne comporte pas d'installations électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Réseau de collecte**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I : article 5.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. [...].
<b>Constats :</b> Non conforme, l'obturateur permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées n'est pas présent.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées a constaté l'absence de l'obturateur permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées lors de la visite du 18 mai 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Réception des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I : article 7.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. [...].
Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).
Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.
<b>Constats :</b> Pas de non respect constaté
<b>Observations :</b> Lors de la visite du 18 mai 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets dangereux sont stockés dans un local spécifique. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il réceptionne et entrepose lui même les déchets dangereux dans le local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets.
Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le local contenant les déchets dangereux était fermé à clé et que les déchets étaient stockés dans des bacs. Les caractères de dangers des déchets sont identifiés sur des affiches comportant la dénomination ainsi que des pictogrammes de dangers associés au produits / substances.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

